

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

23 MAI 2013

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA SUPPRESSION DE LA CONDITION DE NATIONALITÉ POUR
L'EXERCICE DES FONCTIONS DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION DANS
L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret s'inscrit dans la logique des décrets des 15 mars 2012 et 19 avril 2012 élargissant, respectivement, les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique wallonne et de la Communauté française. Ces décrets s'inspirant eux-mêmes de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 2002, et du décret de la Cocof du 19 mars 2004.

A l'instar de ces décrets, il est proposé d'ouvrir l'accès à tout non-Belge aux fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Par extension, cette condition de nationalité va disparaître pour les fonctions de promotion.

Dans un souci de cohérence, la nationalité est également supprimée comme condition générale d'admissibilité aux examens du certificat d'aptitude pédagogique.

De même, à partir de l'entrée en vigueur de ce projet de décret, la nationalité ne pourra plus être un motif mettant fin d'office aux contrats ou démettant d'office et sans préavis les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	7
COMMENTAIRE DES ARTICLES	9
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA SUPPRESSION DE LA CONDITION DE NATIONALITÉ POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	10
CHAPITRE I Modifications de décrets communs aux membres du personnel relevant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	10
SECTION I Modifications de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat	10
SECTION II Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	10
SECTION III Modifications du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	10
SECTION IV Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	10
SECTION V Modifications du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française	11
SECTION VI Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française	11
SECTION VII Modifications du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université	11
SECTION VIII Modifications du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	11
CHAPITRE II Modifications relatives aux membres du personnel relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française	11
SECTION I Modifications de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.	12

SECTION II Modifications de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française	12
SECTION III Modifications de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psychos-médico-sociaux	12
SECTION IV Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française	12
SECTION V Modifications du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française	13
SECTION VI Modifications du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente	13
CHAPITRE III Modifications relatives aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française	13
SECTION I Modifications du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné	13
SECTION II Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française	13
SECTION III Modifications du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné	13
SECTION IV Modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres-psycho-médico-sociaux libres subventionnés	14
SECTION V Modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres-psycho-médico-sociaux officiels subventionnés	14
SECTION VI Modifications du Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion	14
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA SUPPRESSION DE LA CONDITION DE NATIONALITÉ POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	15
CHAPITRE I Modifications de décrets communs aux membres du personnel relevant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	15
SECTION I Modifications de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat	15
SECTION II Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	15

SECTION III Modifications du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	15
SECTION IV Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	16
SECTION V Modifications du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française	16
SECTION VI Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française	16
SECTION VII Modifications du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université	16
SECTION VIII Modifications du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	17
CHAPITRE II Modifications relatives aux membres du personnel relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française	17
SECTION I Modifications de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	17
SECTION II Modifications de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française	17
SECTION III Modifications de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psychos-médico-sociaux	17
SECTION IV Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française	18
SECTION V Modifications du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française	18
SECTION VI Modifications du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente	18
CHAPITRE III Modifications relatives aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française	18
SECTION I Modifications du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné	18

SECTION II Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française	19
SECTION III Modifications du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné	19
SECTION IV Modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres-psycho-médico-sociaux libres subventionnés	19
SECTION V Modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres-psycho-médico-sociaux officiels subventionnés	19
SECTION VI Modifications du Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion	19

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

21

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret s'inscrit dans la logique des décrets des 15 mars 2012 et 19 avril 2012 élargissant, respectivement, les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique wallonne et de la Communauté française. Ces décrets s'inspirant eux-mêmes de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 2002, et du décret de la Cocof du 19 mars 2004.

En vertu de l'article 2 du décret du 19 avril 2012, les non-belges sont admissibles, dans les Services du Gouvernement et des personnes morales de droit public qui dépendent de la Communauté française, aux emplois qui ne comportent pas de participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui n'ont pas pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

A l'instar de ce décret, il est proposé d'ouvrir l'accès à tout non-Belge aux fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Par extension, cette condition de nationalité va disparaître pour les fonctions de promotion. En effet, cette condition de nationalité n'est jamais inscrite expressément mais elle est sous-entendue car pour accéder à une fonction de promotion, il faut précédemment être nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement ou de sélection. L'ajout spécifique de cette condition constituerait donc un recul par rapport à la situation actuelle et n'aurait que peu de sens étant donné la logique de ce texte. En effet, actuellement, le membre du personnel ayant obtenu une dérogation à la condition de nationalité pour exercer une fonction de sélection ou de recrutement, s'il est nommé dans cette fonction, peut devenir directeur.

A ce jour, la nationalité comme condition d'accès aux emplois publics est régie, d'une part par l'article 10, alinéa 2, de la Constitution qui stipule que « *Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers* », et par l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui érige en principe général la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne. Cette dernière disposition ne s'applique cependant pas aux « *emplois dans l'administration publique* ». Selon la jurisprudence européenne, les ressortissants d'un Etat-membre de

l'Union européenne doivent avoir accès aux emplois qui n'impliquent pas le concours direct ou indirect de l'exercice de l'autorité publique et qui ne comportent pas des activités tendant à protéger les intérêts généraux de l'Etat ou d'autres collectivités publiques⁽¹⁾.

La section de législation du Conseil d'Etat a précisé que : « L'article 10, second alinéa ne s'oppose (...) pas à l'autorisation de dérogation pour des catégories d'emplois publics. Le législateur doit toutefois précisément indiquer pour quels cas particuliers le privilège des Belges doit céder. Une loi, un décret ou une ordonnance qui prévoirait une exception à la règle, sans décrire assez précisément le(s) cas, n'est pas compatible avec la Constitution. » (2).

Le législateur ne peut pas déroger de manière générale au principe de l'obligation de la nationalité belge, mais il doit exercer ses compétences chaque fois in concreto. C'est ce qu'il fait ici en visant le cas particulier des fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. De plus, les fonctions expressément visées mais aussi les fonctions de promotion ne comportent pas, en tant que telle, une participation à l'exercice de la puissance publique et n'ont pas pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. L'avant-projet de décret, par ces deux biais, est donc conforme à la fois à la Constitution belge et au droit de l'Union européenne.

Les membres du Service général de l'inspection ne sont délibérément pas visés par le projet de décret dont question. À la lecture de l'article 6 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, il nous apparaît que leurs missions, singulièrement celles touchant à l'évaluation et au contrôle des niveaux des études en vue de la certification, relèvent de l'impérum. Leur participation à l'exercice de l'autorité publique nous paraît légitimer

(1) CJCE, 17 décembre 1980, Commission contre Belgique, 149/79, 1980, p. 3881.

(2) Conseil d'Etat, avis 50.170/2/V du 30 août 2011, pp. 5-6.

qu'une condition de nationalité leur soit toujours imposée pour devenir inspecteur dans l'enseignement

Dans un souci de cohérence, ce projet de décret supprime également la nationalité comme condition d'admissibilité aux examens du certificat d'aptitude pédagogique.

Les conditions d'accès à une fonction de recrutement ou de sélection communes à l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française restent, quant à elles, les mêmes et sont les suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° être porteur d'un titre de capacité fixé par le Gouvernement en rapport avec la fonction à conférer ;
- 3° remettre, lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel ;
- 4° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 5° être de conduite irréprochable ;
- 6° satisfaire aux lois sur la milice.

La loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ainsi que le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques restent donc d'application.

Force est de constater que cette mesure n'ira pas de paire avec une baisse du niveau de l'enseignement. En effet, les autres conditions d'accès aux fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française restent d'application, notamment satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ainsi qu'être porteur d'un titre de capacité donnant accès à la fonction pour laquelle le candidat postule.

La connaissance linguistique ne posera donc pas de problème et les règles en matière d'équivalence des diplômes prévues par la loi du 19 mars 1971 et par l'Arrêté royal du 29 juillet 1971 qui détermine les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers seront d'application.

La mise en application du présent texte implique qu'une attention particulière soit portée, dans le chef de l'employeur, la Communauté française pour le réseau organisé par cette dernière et les différents Pouvoirs organisateurs pour les réseaux subventionnés par la Communauté fran-

çaise, au respect de la législation relative aux autorisations de séjour et de travail. Dans ce cadre, il convient de se reporter à l'article 4 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers : « *L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente* ». Cela étant, l'article 2 de l'arrêté royal portant exécution de cette loi prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'obtenir un permis de travail (conjoint d'un Belge, réfugié reconnu en Belgique, ressortissant admis au séjour illimité...).

Il est également du devoir de l'employeur, de respecter la réglementation en matière d'accès au territoire (loi du 15 décembre 1980) et aux autorisations de travail et, partant, de ne recruter ou engager que du personnel légalement autorisé à séjourner sur le territoire belge et à y travailler.

Et enfin, le présent avant-projet de décret s'appuie sur le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, lequel a pour objectif de créer un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée notamment sur la nationalité.

Dans la même logique, ce projet de décret s'inspire des objectifs que le Gouvernement de la Communauté française s'est fixé et qui sont inscrits dans sa Déclaration de politique communautaire :

- soutenir la mise en place de plans globaux d'égalité ;
- intensifier la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, l'islamophobie et le négationnisme.

Il est également à souligner que le présent texte a fait l'objet d'un avis favorable lors des négociations, tant avec les Pouvoirs organisateurs qu'avec les organisations syndicales. En effet, les dispositions reprises dans le présent texte répondent à la demande des différents acteurs du terrain, réduisent les charges administratives et permettront d'avoir une plus grande offre d'enseignants disponibles. Ce texte apporte donc une plus-value à l'actuelle législation applicable en matière d'enseignement.

L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur cet avant-projet a été requis dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des Lois Coordonnées sur le Conseil d'Etat. Les observations de la section de législation du Conseil d'Etat présentes dans son avis rendu le 11 mars 2013 ont toutes été suivies.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Commentaire unique

Les articles du présent projet de décret suppriment la condition de nationalité comme l'une des conditions générales :

- d'admissibilité au stage ;
- à la désignation à titre temporaire ;
- à la désignation à titre de temporaire prioritaire ;
- à la désignation à titre de temporaire protégé dans l'enseignement de promotion sociale ;
- à la nomination ou à l'engagement à titre définitif ;

dans les fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Dans un souci de cohérence, la nationalité est également supprimée comme condition générale d'admissibilité aux examens du certificat d'aptitude pédagogique.

De même, à partir de l'entrée en vigueur de ce projet de décret, la nationalité ne pourra plus être un motif :

- mettant fin d'office aux contrats ;
- démettant d'office et sans préavis ;

les membres du personnel désignés à titre temporaire ou à titre de temporaire prioritaire ou de temporaire protégé et les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA SUPPRESSION DE LA CONDITION DE NATIONALITÉ POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et, de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale et

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modifications de décrets communs aux membres du personnel relevant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

SECTION PREMIÈRE

Modifications de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat

Article premier

L'article 4.1. de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifié par le décret du 18 mai 1993 modifiant l'article 4 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, est abrogé.

SECTION II

Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 2

Les articles 11, alinéa 1er, 1°, et 12, §1er, 1°, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié en

dernier lieu par le décret du 19 février 2009 portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'Architecture, sont abrogés.

SECTION III

Modifications du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 3

Les articles 91, 2°, a), 95, 2°, a), 99, alinéa 1er, 2°, a), 264, 2°, a), 268, 2°, a), et 272, alinéa 1er, 2°, a) du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié en dernier lieu par le décret du 19 février 2009 portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'Architecture, sont abrogés.

Art. 4

Les articles 185, 2°, a), 189, 2°, a), et 193, 2°, a), du même décret sont abrogés.

SECTION IV

Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 5

Les articles 109, alinéa 1er, 1°, 121, 1°, 121ter, 1°, 123, 1°, 127, 1°, 234, § 1er, 1°, 247, 1°, 248ter, 1°, 250, 1°, 254, 1°, 364, § 1er, 1°, 377, 1°, 378ter,

1°, 380, 1°, et 384, 1°, du décret 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, sont abrogés.

Art. 6

Les articles 205, 2°, a), 207, 2°, a), 209, 2°, a), 320, 2°, a), 322, 2°, a), et 324, alinéa 1er, 2°, a) du même décret sont abrogés.

Art. 7

Les articles 451, 2°, a), 453, 2°, a), et 455, 2°, a), du même décret sont abrogés.

SECTION V

Modifications du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Art. 8

Les articles 15, 1°, 25, 1°, et 35, 1°, du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, modifié en dernier lieu par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, sont abrogés.

SECTION VI

Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 9

Les articles 10, §1er, 1°, 15, alinéa 1er, 1°, 165, §1er, 1°, et 165, §2, 1°, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, modifié par le décret du 1er décembre 2010 portant diverses mesures dans l'enseignement supé-

rieur, sont abrogés.

Art. 10

Les articles 56, alinéa 1er, 2°, a), et 60, alinéa 1er, 2°, a), du même décret sont abrogés.

SECTION VII

Modifications du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université

Art. 11

Les articles 67, 1°, 68, §2, alinéa 1er, 1°, du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 15 décembre 2010 portant diverses mesures relatives au sport en Communauté française, aux Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, au Conseil de la transmission de la mémoire, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, aux Bâtiments scolaires, au financement des Institutions universitaires et des Hautes Ecoles, à la politique scientifique et universitaire, au transfert de l'enseignement supérieur de l'Architecture à l'Université et aux aides aux Institutions universitaires et à la négociation en Communauté française, sont abrogés.

SECTION VIII

Modifications du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement

Art. 12

L'article 22, alinéa 2, 1°, du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008, conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement, est abrogé.

CHAPITRE II

Modifications relatives aux membres du personnel relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française

SECTION PREMIÈRE

Modifications de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Art. 13

Les articles 18, 1., 101, alinéa 1er, 1°, 102, alinéa 1er, 1°, et 168, alinéa 1er, 2°, a), de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements, et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements modifié en dernier lieu par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, sont abrogés.

Art. 14

Les articles 31, alinéa 1er, 1°, et 46*bis*, alinéa 1er, 1°, du même arrêté royal sont abrogés.

Art. 15

L'article 31*ter*, 1° du même arrêté royal est abrogé.

SECTION II

Modifications de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Art. 16

Les articles 4, alinéa 1er, 1°, 12, alinéa 1er, 1°, et 48, 2°, a), de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, modifié en

dernier lieu par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, sont abrogés.

SECTION III

Modifications de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psychos-médico-sociaux

Art. 17

Les articles 14, 1., 27, 1., et 196, alinéa 1er, 2°, a), de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psychos-médico-sociaux, modifié en dernier lieu par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, sont abrogés.

SECTION IV

Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française

Art. 18

L'article 30, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française est abrogé.

SECTION V

Modifications du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Art. 19

Les articles 26, 1°, 39, alinéa 1er, 1°, 169, alinéa 1er, 2°, a), 188, alinéa 1er, 1°, 195, alinéa 1er, 1°, 315, alinéa 1er, 2°, a), et 342, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, modifié en dernier lieu par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, sont abrogés.

SECTION VI

Modifications du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente

Art. 20

L'article 35, alinéa 1er, 1°, du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente est abrogé.

CHAPITRE III

Modifications relatives aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française

SECTION PREMIÈRE

Modifications du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 21

Les articles 30, § 1er, 1°, 42, § 1er, 1°, et 51, alinéa 2, 1°, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, modifié en dernier lieu par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assu-

rer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement, sont abrogés.

Art. 22

L'article 54*sexies*, alinéa 1, 1°, du même décret est abrogé.

Art. 23

Les articles 71*quater*, 8°, a), et 72, § 1er, 1°, a), du même décret sont abrogés.

SECTION II

Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française

Art. 24

Les articles 30, 1°, et 36, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française, modifié en dernier lieu par le décret du 2 juin 2008 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale, sont abrogés.

SECTION III

Modifications du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 25

Les articles 20, § 1er, 1°, 30, § 1er, alinéa 1er, 1°, et 58, 1°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné modifié en dernier lieu par le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement et par le décret du 30 avril 2009

concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion, sont abrogés.

Art. 26

Les articles 40, alinéa 4, 1°, et 44, §5, alinéa 1er, 1°, du même décret sont abrogés.

SECTION IV

Modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des Centres-psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Art. 27

Les articles 27, alinéa 1, 1°, 33, § 1er, alinéa 1er, 1°, 43, § 1er, alinéa 1er, 1°, 110^{ter}, 7°, a), et 110^{nonies}, §1er, 1°, a), du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des Centres-psycho-médico-sociaux libres subventionnés, modifié en dernier lieu par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, sont abrogés.

SECTION V

Modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des Centres-psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Art. 28

Les articles 20, alinéa 1, 1°, 25, § 1er, alinéa 1er, 1°, 32, § 1er, alinéa 1er, 1°, 99, 2°, a), et 100, 2°, a), du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des centres-psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, modifié par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, sont abrogés.

SECTION VI

Modifications du Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Art. 29

Les articles 20, §1er, 1°, 24, §1er, alinéa 1er, 1°, 31, §1er, alinéa 1er, 1°, 110, 2°, a), et 111, ali-

née 1, 2°, a), du décret 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, modifié en dernier lieu par le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement, sont abrogés.

Bruxelles, le 16 mai 2013.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie Dominique SIMONET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA SUPPRESSION DE LA CONDITION DE NATIONALITÉ POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'avis de l'Inspection des finances du 5 novembre 2012,

Vu l'accord du Ministre du Budget du 13 décembre 2012,

Sur proposition de la Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modifications de décrets communs aux membres du personnel relevant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

SECTION PREMIÈRE

Modifications de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat

Art. 1

Dans l'article 4.1. de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat modifié par le décret du 18 mai 1993 modifiant l'article 4 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, les mots « s'il n'est Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, sauf dérogation accordée par l'Exécutif » sont abrogés.

SECTION II

Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 2

Dans les articles 11,1°, 12, §1er, 1° du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française modifié en dernier lieu par le décret du 19 février 2009 portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'Architecture, les mots « être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont chaque fois abrogés.

SECTION III

Modifications du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 3

Dans les articles 91, 2°, a), 95, 2°, a), 99, 2°, a), 264, 2°, a), 268, 2°, a), 272, 2°, a) du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française modifié en dernier lieu par le décret du 19 février 2009 portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'Architecture, les mots « être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont chaque fois abrogés.

Art. 4

Dans les articles 185, 2°, a), 189, 2°, a), 193, 2°, a) du même décret, les mots « être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, sauf dérogation accor-

dée par le Gouvernement» sont chaque fois abrogés.

SECTION IV

Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 5

Dans les articles 109, 1°, 121, 1°, 123, 1°, 127, 1°, 234, § 1er, 1°, 247, 1°, 250, 1°, 254, 1°, 364, § 1er, 1°, 377, 1°, 380, 1°, 384, 1° du décret 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, les mots « être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont chaque fois abrogés.

Art. 6

Dans les articles 205, 2°, a), 207, 2°, a), 209, 2°, a), 320, 2°, a), 322, 2°, a), 324, 2°, a) du même décret, les mots « être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont chaque fois abrogés.

Art. 7

Dans les articles 451, 2°, a), 453, 2°, a), 455, 2°, a) du même décret, les mots « être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont chaque fois abrogés.

SECTION V

Modifications du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Art. 8

Dans les articles 15, 1°, 25, 1°, 35, 1° du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française modifié en dernier lieu par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, les mots « Etre belge ou ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés européennes, sauf dé-

rogation accordée par le Gouvernement » sont chaque fois abrogés.

SECTION VI

Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 9

Dans les articles 10, 1°, 15, 1°, 165, § 1er, 1°, 165, § 2, 1° du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française modifié par le décret du 1er décembre 2010 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, les mots « être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont chaque fois abrogés.

Art. 10

Dans les articles 56, 2°, a), 60, 2°, a) du même décret, les mots « Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont chaque fois abrogés.

SECTION VII

Modifications du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université

Art. 11

Dans les articles 67, 1°, 68, § 2, 1° du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université modifié en dernier lieu par le décret-programme du 15 décembre 2010 portant diverses mesures relatives au sport en Communauté française, aux Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, au Conseil de la transmission de la mémoire, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, aux Bâtiments scolaires, au financement des Institutions universitaires et des Hautes Ecoles, à la politique scientifique et universitaire, au transfert de l'enseignement supérieur de l'Architecture à l'Université et aux aides aux Institutions universitaires et à la négociation en Communauté française, les mots « être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont chaque fois abrogés.

SECTION VIII

Modifications du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement

Art. 12

Dans l'article 22, 1° du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement, les mots « être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont abrogés.

CHAPITRE II

Modifications relatives aux membres du personnel relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française

SECTION PREMIÈRE

Modifications de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 13

Dans les articles 18, 1., 168, 2°, a) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements modifié en dernier lieu par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, les mots « être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés européennes, sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont chaque fois abrogés.

Art. 14

Dans les articles 31, 1°, 46bis, 1° du même arrêté royal, les mots « être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté économique eu-

ropéenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont chaque fois abrogés.

Art. 15

Dans l'article 31ter, 1° du même arrêté royal, les mots « être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont abrogés.

SECTION II

Modifications de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Art. 16

Dans les articles 4, 1°, 12, 1°, 48, 2°, a) de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française modifié en dernier lieu par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, les mots « Être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont chaque fois abrogés.

SECTION III

Modifications de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psychos-médico-sociaux

Art. 17

Dans les articles 14, 1., 27, 1., 196, 2°, a) de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psychos-médico-sociaux modifié en dernier lieu par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, les mots « être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont chaque fois abrogés.

SECTION IV

Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale organisé par le Communauté française

Art. 18

Dans l'article 30, 1° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, les mots « être belge ou être ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés Economiques Européennes, sauf dérogation accordée par l'Exécutif de la Communauté française » sont abrogés.

SECTION V

Modifications du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Art. 19

Dans les articles 26, 1°, 39, 1°, 169, 2°, a), 188, 1°, 195, 1°, 315, 2°, a), 342, §1er, 1° du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française modifié en dernier lieu par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, les mots « être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont chaque fois abrogés.

SECTION VI

Modifications du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente

Art. 20

Dans l'article 35, 1° du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, les mots « Etre belge ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse »

sont abrogés.

CHAPITRE III

Modifications relatives aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française

SECTION PREMIÈRE

Modifications du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 21

Dans les articles 30, §1er, 1°, 42, §1er, 1°, 51, alinéa 2, 1° du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné modifié en dernier lieu par le décret 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement, les mots « être belge, ou ressortissant d'un pays membre des Communautés européennes sauf dérogation accordée par l'Exécutif » sont chaque fois abrogés.

Art. 22

Dans l'article 54*sexies*, alinéa 1, 1° du même décret, les mots « Etre belge, ou ressortissant d'un pays membre des Communautés européennes sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont abrogés.

Art. 23

Dans les articles 71*quater*, 8°, a), 72, §1er, 1°, a) du même décret, les mots « être Belge ou ressortissant d'un état-membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ; » sont chaque fois abrogés.

SECTION II

Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française

Art. 24

Dans les articles 30, 1°, 36, 1° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française modifié en dernier lieu par le décret du 2 juin 2008 modifiant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement subventionné de promotion sociale, les mots « être Belge ou être ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés Economiques Européennes, sauf dérogation accordée par l'Exécutif de la Communauté française » sont à chaque fois abrogés.

SECTION III

Modifications du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidies de l'enseignement officiel subventionné

Art. 25

Dans les articles 20, § 1er, 1°, 30, § 1er, 1°, 58, 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidies de l'enseignement officiel subventionné modifié en dernier lieu par le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement et par le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion, les mots « sauf dérogation fixée par le Gouvernement, être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne » sont chaque fois abrogés.

Art. 26

Dans les articles 40, alinéa 4, 1°, 44, § 5, 1° du même décret, les mots « Etre belge ou ressortissant d'un pays membre des Communautés européennes, sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont chaque fois abrogés.

SECTION IV

Modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des Centres-psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Art. 27

Dans les articles 27, alinéa 1, 1°, 33, § 1er, 1°, 43 § 1er, 1°, 110ter, 7°, a), 110nonies § 1er, 1°, a) du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des Centres-psycho-médico-sociaux libres subventionnés modifié en dernier lieu par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, les mots « être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont chaque fois abrogés.

SECTION V

Modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des Centres-psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Art. 28

Dans les articles 20, aliéna 1, 1°, 25, § 1er, 1°, 32, § 1er, 1°, 99, 2°, a), 100, 2°, a) du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des Centres-psycho-médico-sociaux officiels subventionnés modifié par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, les mots « être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont chaque fois abrogés.

SECTION VI

Modifications du Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Art. 29

Dans les articles 20, § 1er, 1°, 24, § 1er, 1°, 31, § 1er, 1°, 110, 2°, a), 111, alinéa 1, 2°, a) du décret 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion modifié en dernier lieu par le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement les mots « Etre Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement » sont chaque fois abrogés.

Art. 30

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT

**La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de
Promotion sociale,**

Marie Dominique SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.903/2
du 11 mars 2013

sur

un avant-projet de décret 'relatif à la suppression de la
condition de nationalité pour l'exercice des fonctions de
recrutement et de sélection dans l'Enseignement organisé ou
subventionné par la Communauté française'

Le 19 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la suppression de la condition de nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'Enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 mars 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 mars 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Comme l'indique l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret à l'examen a pour objet d'ouvrir l'accès à tout non-Belge aux fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que, par extension, aux fonctions de promotion. Il est précisé à cet égard :

« En effet, cette condition de nationalité n'est jamais inscrite expressément mais elle est sous-entendue car pour accéder à une fonction de promotion, il faut précédemment être nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de recrutement ».

Pour ce qui concerne la fonction de promotion d'inspecteur, l'article 45, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 8 mars 2007 ¹ prévoit toutefois ce qui suit :

« Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion d'inspecteur visée à l'article 28, 1°, s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Être belge ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ; ».

Interrogé à ce sujet, la déléguée de la ministre a répondu comme suit :

« Les membres du Service général de l'inspection ne sont délibérément pas visés par le projet de décret dont question. À la lecture de l'article 6 du décret du 8 mars 2007, il nous apparaît que leurs missions, singulièrement celles touchant à l'évaluation et au contrôle des niveaux des études en vue de la certification, relèvent de l'impérum. Leur participation à l'exercice de l'autorité publique nous paraît légitimer qu'une condition de nationalité leur soit toujours imposée pour devenir inspecteur dans l'enseignement ».

Cette explication mérite de figurer dans l'exposé des motifs.

¹ Décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques'.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Il n'y a pas lieu de viser l'avis de l'Inspection des Finances et l'accord du Ministre du Budget dans un arrêté de présentation d'un projet de décret. Ces deux visas seront supprimés.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Mieux vaut abroger l'article 4.1 de la loi du 22 juin 1964, plutôt que d'indiquer que dans cette disposition, les mots « s'il n'est Belge [...] par l'Exécutif » sont abrogés.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les autres dispositions de l'avant-projet de décret.

Article 2

Il convient d'abroger l'article 11, alinéa 1^{er}, 1°, et non l'article 11, 1°, du décret du 25 juillet 1996.

Article 3

Il convient d'abroger les articles 99, alinéa 1^{er}, 2°, a), et 272, alinéa 1^{er}, 2°, a), et non les articles 99, 2°, a), et 272, 2°, a), du décret du 24 juillet 1997.

Article 5

1. De l'accord de la déléguée de la ministre, il convient d'abroger également les articles 121^{ter}, 1°, 248^{ter}, 1°, et 378^{ter}, 1° du décret du 20 décembre 2001.

2. Il convient d'abroger l'article 109, alinéa 1^{er}, 1°, et non l'article 109, 1°, du même décret.

Article 6

Il convient d'abroger l'article 324, alinéa 1^{er}, 2°, a), et non l'article 324, 2°, a), du décret du 20 décembre 2001.

Article 9

Il convient d'abroger les articles 10, § 1^{er}, 1^o, et 15, alinéa 1^{er}, 1^o, et non les articles 10, 1^o, et 15, 1^o, du décret du 20 juin 2008.

Article 10

Il convient d'ajouter la référence à l'alinéa 1^{er} dans la mention des deux dispositions abrogées.

Article 11

Il convient d'abroger l'article 68, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, et non l'article 68, § 2, 1^o.

Article 12

Il convient d'abroger l'article 22, alinéa 2, 1^o, et non l'article 22, 1^o, du décret du 30 avril 2009.

Article 13

1. De l'accord de la déléguée de la ministre, il convient d'abroger les articles 101, alinéa 1^{er}, 1^o, et 102, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.
2. Il convient d'abroger l'article 168, alinéa 1^{er}, 2^o, a), et non l'article 168, 2^o, a), du même arrêté.

Article 14

Il convient d'ajouter la référence à l'alinéa 1^{er} dans la mention des deux dispositions abrogées.

Article 16

Il convient d'abroger les articles 4, alinéa 1^{er}, 1^o, et 12, alinéa 1^{er}, 1^o, et non les articles 4, 1^o, et 12, 1^o, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971.

Article 17

Il convient d'abroger l'article 196, alinéa 1^{er}, 2°, a), et non l'article 196, 2°, a), de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Article 19

La référence à l'alinéa 1^{er} sera ajoutée dans la mention des articles 39, 169, 188, 195, 315 et 342 du décret du 12 mai 2004.

Article 20

Il convient d'abroger l'article 35, alinéa 1^{er}, 1°, et non l'article 35, 1°, du décret du 20 juillet 2006.

Articles 25 et 26

Il convient d'abroger les articles 30, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et 44, § 5, alinéa 1^{er}, 1°, et non 30, § 1^{er}, 1°, et 44, § 5, 1°, du décret du 6 juin 1994.

Article 27

Il convient d'ajouter la référence à l'alinéa 1^{er} dans la mention des articles 33 et 43 du décret du 31 janvier 2002 'fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés'.

Article 28

Il convient d'ajouter la référence à l'alinéa 1^{er} dans la mention des articles 25 et 32 du décret précité du 31 janvier 2002.

Article 29

Il convient d'ajouter la référence à l'alinéa 1^{er} dans la mention des articles 24 et 31 du décret du 10 mars 2006.

Article 30

Il résulte de la disposition à l'examen que le décret entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

L'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que

« [l]es décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai ».

Cette disposition a pour objectif d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des règles nouvelles. Sauf raison particulière, il n'y a pas lieu d'y déroger.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS